



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°169 du 30 octobre 2020

- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS34)
- Hopitaux du Bassin de Thau
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'Etat (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

DDCS34 Arrêté n°2020-0176 modifiant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs _____	2
DDPP34 Arrêté n°DDPP34-20-XIX-087 levée d'interdiction temporaire coquillages zone 34.38.02 Conque de Mèze _____	5
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-10-11431 subdélégation DDTM 34 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses _____	8
DDTM34 Bareme céréales, colza et proteagineux _____	11
DDTM34 décision n°2020-10-11430 subdélégation DDTM 34 pour CHORUS _____	12
DREAL Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de la DREAL aux agents de la DREAL Occitanie du département 34 .	16
DRJSCS34 arrêté n°2020-0178 composition jury bafa _____	20
Hopitaux du Bassin de Thau délégation de signature de Mme PIVETEAU _____	22
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-I-1286 modification des statuts du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS _____	26
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Grabels _____	36
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Juvignac _____	38
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales La Gande-Motte _____	40
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Lansargues _____	42
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Lunel _____	44
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Marseillan _____	46

PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Montpellier _____	48
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Prades-le-Lez _____	50
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Pérols _____	52
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Saint-Jean-de-Védas _____	54
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Sète _____	56
PREF34 DS BERE nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Vendargues _____	58
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-01-1268 renouvellement agrément SSIAP A2S _____	60
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-01-1270 agrément SSIAP CFC Bassin Thau _____	64
PREF34 SG CDAC habilitaion EMPRIXIA _____	68
PREF34 SG CDAC habilitation SAS POLYGONE _____	70
SPL Arrêté n°20-III-110 commission de contrôle LES PLANS _____	72
SPL Arrêté n°20-III-111 commission de contrôle CAUSSE DE LA SELLE _____	74
SPL Arrêté n°20-III-112 extension du périmètre l'ASA de Gignac sans plan _____	76



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle inclusion sociale,
Unité populations vulnérables**

Montpellier, le **20 OCT. 2020**

Affaire suivie par : GK-JP-AA
Téléphone : 04.67.41.72.00
Mél : ddc-tutelles@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0176

Modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 472-5-3 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le précédent arrêté n° 2018 / 0011 en date du 18 janvier 2018 fixant la composition de la commission ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier sur les propositions de nomination, en date du 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est modifiée comme suit :

1. Président : Mme Carole DAVILA, responsable du pôle inclusion sociale à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou M Guillaume KLEIN, responsable de l'unité populations vulnérables à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
2. Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale : Mme Justine PERRIER, responsable-adjointe de l'unité populations vulnérables à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Mme Astrid AZEMA, référente administrative de la protection juridique des majeurs à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

3. Le procureur de la République ou son représentant ;
4. La présidente du tribunal judiciaire de Montpellier ou ses représentants ;
5. Représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :
 - Membres titulaires :
 - M. Raymond LEGER, mandataire individuel
 - M. Jean-Louis BOURBON, mandataire individuel
 - Membres suppléants :
 - Mme Nacera DANA, mandataire individuelle
 - Mme Caroline KALT, mandataire individuelle ;
6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
 - Membre titulaire :
 - Mme Françoise MAINGUET, préposée au CHU de Montpellier
 - Membre suppléant :
 - M. Fabien CAILHOL, préposé au CHU de Montpellier ;
7. Représentants des délégués à la protection des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire :
 - Membre titulaire :
 - M. Christophe CAILLENS, chef du service à l'APSH 34
 - Membre suppléant :
 - Mme Aléthéa MORTEMOSQUE, déléguée au sein de l'ATG ;
8. Représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - M. Gérard MIRALTO, représentant de la formation personnes âgées ;
 - Un représentant de la formation personnes handicapées ;

Article 2 :

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du premier arrêté n° 2017 / 0196, soit le 15/12/2017, la présente modification n'altérant pas la validité de cette échéance au 15/12/2022 ;

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, à la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégitation,
Le préfet,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Direction départementale de la cohésion sociale
Rue Serge Lifar – CS 97378 – 34184 MONTPELLIER cedex 4
Téléphone 04 67 41 72 00 – Télécopie 04 67 41 72 90

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par : Scotto Fabienne
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 20-XIX-087

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification ou commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (Palourdes) de la zone 34.38.02 Conque de Mèze

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret 2020-1050 14 août 2020 relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté en date du 21 août 2018 nommant M. Daniel Hirschy, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault ;

VU la décision en date du 1^{er} septembre 2020 chargeant M. Daniel Hirschy des fonctions de directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le bulletin REMI N° 20/065 de levée d'alerte niveau 2 de l'IFREMER du 29/10/2020

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault par intérim ;

Considérant que les résultats des analyses microbiologiques effectuées semaine 44 (prélèvement du 28/10/2020) par le LDV34 ont montré une décontamination bactérienne des palourdes dans la zone de production « Conque de Mèze » n° 34.38.02 avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli / 100g CLI pour une zone classée B ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La pêche, le ramassage, le transport, la transformation, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 34.38.02 Conque de Mèze sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DDPP34-20-XIX-083 du 14 octobre 2020 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par intérim,



Daniel HIRSCHY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Secrétariat général**

Affaire suivie par : D.SCHMID
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-sg@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 OCT. 2020**

Arrêté DDTM34-2020-10-11431

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-071 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur - Premier Ministre - Agriculture et de Alimentation - Transition Ecologique et Solidaire - Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Finances et Comptes Publics* ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à Monsieur Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric **INDJIRDJIAN**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-071 du 22 janvier 2020 susvisé :

- À Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que

représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Paysage, Eau et Biodiversité), **BOP 181** (Prévention des Risques) et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 113** (Eau et Biodiversité), **BOP 181** (Prévention des Risques) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier).

– À Madame Florence **VERDIER-BRAQUET**, cheffe du service agriculture forêt, Madame Mylène **RAUD**, adjointe de la cheffe du service agriculture forêt, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Paysage, Eau et Biodiversité) et **BOP 149** (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 149** (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture).

– À Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Florence **FABRY**, adjointe du secrétaire général, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 215** (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture), **BOP 217** (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité) et **BOP 354** (Administration territoriale de l'Etat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

– À Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie **METTETAL** adjointe du chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 135** (Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du **BOP 723** concernant les actions **723-12** (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), **723-13** (Maintenance à la charge du propriétaire) et **723-14** (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

– À Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 207** (Sécurité et éducation routières), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

– À Monsieur Stéphane **CLUZEL**, chef de l'unité littorale des affaires maritimes :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 205** (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture) des dépenses par carte achat.

– À Monsieur François **ROUS**, secrétaire général :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 354** (Administration territoriale de l'Etat) des dépenses par carte achat.

La signature et la qualité du signataire devront être précédées de la mention : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* »

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur.


Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX

Période du 01/07/2020 au 30/06/2021

(Commission départementale du 15/10/2020)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	25,90 €
Blé tendre	17,50 €
Orge de mouture	15,60 €
Orge brassicole de printemps	16,10 €
Orge brassicole d'hiver	15,60 €
Avoine noire	17,80 €
Seigle	17,20 €
Triticale	15,60 €
Colza	37,20 €
Pois protéagineux	22,30 €
Féveroles	27,30 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	11,00 €
Paille	3,10 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

BAREME PRAIRIES

Période du 01/07/2020 au 30/06/2021

(Commission départementale du 15/10/2020)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Foin	13,90 €

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte)

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état. Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 70 et 210 €/ha.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Secrétariat général**

Affaire suivie par : D.SCHMID
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-sg@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 OCT. 2020**

DECISION-2020-10-11430

portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-071 du 22 janvier 2020 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères de : Intérieur – Premier Ministre – Agriculture et Alimentation – Transition Ecologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes publics ;

DECIDE

ARTICLE 1. SUBDÉLÉGATION

Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus Formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus Nouvelle Communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

nom, prénom	service	BOP	profil SAISIE	profil VALIDATION
CARA Jean-François	DML	203	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		203	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	
VERDIER-BRACQUET Florence	SAF	149	OUI	OUI
		113		
BROCHIERO Fabien	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
FEYNIE Frédéric	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
GHIONE François	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
SCELSO Estelle	SERN	113	OUI	OUI
		181		
GUEGADEN Christophe	SG	354	OUI	OUI
		723		
DUGARET Géraldine	SG	354	OUI	OUI
		723		
MAZARD Sophie	SG	354	OUI	OUI
		723		
GODART Jérémie	SG	354	OUI	OUI
		723		
MORGENTHALER Guy	SG	217	OUI	OUI
		215		

CALAS Angélique	SG	217	OUI	OUI
		215		
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
CHAPON Mylène	SHAJ	135	OUI	OUI
LEROY Dominique	SHAJ	135	OUI	OUI
MEDJEBER Anissa	SIESR	207	OUI	OUI

ARTICLE 2. SUPPLÉANCE

Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Mathieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Hérault**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1515 du 26 novembre 2019 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- o Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- o Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- o Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- o Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Hervé LABELLE, chef de l'Unité Départementale de l'Hérault ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Céline INFRAY, Rachida EL MENJI, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Rachida EL-MENJI, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Départementale de l'Hérault, et David BOYER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général ;

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 31 août 2020 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 28 OCT. 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG



2020 – / 0178

**Arrêté n° modifiant la composition du jury départemental de
l'Hérault chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)**

VU, le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-1 et R.227-12 ;

VU, le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU, l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment les articles 23 et 24 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du jury départemental du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs du département de l'Hérault les personnes ci-dessous désignées :

PRÉSIDENTE :

Madame Laurence COLLAS

MEMBRES :

1/ Trois représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault :

- Madame DI MALTA Adélie
- Monsieur RAFIN Landry
- Monsieur FRIREN Matthieu

2/ Trois représentants d'organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur BOUSMAHA Azddin représentant l'I.F.A.C. Etablissement Languedoc Roussillon
- Monsieur PIERRON Yann, représentant l'U.F.C.V. Languedoc-Roussillon
- Monsieur BENEZET Pierre-Emmanuel, représentant du M.U.C. Vacances

3/ Trois représentants d'accueils collectifs de mineurs :

- Madame FERRON Cléo, représentante de l'association Court Bouillon
- Madame GAUTHIER Elodie représentante de la commune d'Aniane
- Madame LEGOFF Christine déléguée territoriale des Scouts et Guides de France

4/ Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault :

- Madame RIVAS NAVARRO Maria-Soledad, représentante de la C.A.F. de l'Hérault

ARTICLE 2 :

Les membres du jury sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2019/0101 du 23 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie et la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 octobre 2020

le Directeur régional de la jeunesse, des
sports,
et de la cohésion sociale de la région
Occitanie



Pascal ETIENNE

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de l'Hérault – Place des Martyrs de la Résistance – 34000 MONTPELLIER.

- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative - 95 avenue de France - 75013 PARIS.*

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2020-03

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 juillet 2016 portant nomination de Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 12 septembre 2016 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe responsable du pôle économique et financier, chargée de la direction des finances, des achats et de la logistique.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe du pôle économique et financier, chargée de la direction des finances, des achats et de la logistique aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels du pôle dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tous les documents, courriers, décisions, notes, nécessaires au bon fonctionnement de son pôle.

1.1. En matière de gestion budgétaire et financière, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment :

- L'émission et la signature des mandats et titres de recettes
- Le tirage et remboursement des lignes de trésorerie et tous les documents relatifs à la gestion de l'emprunt, à l'exclusion de la signature des contrats
- Les virements de crédits
- Les décisions d'admissions en non valeur.

1.2. En matière d'admission des patients, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment :

- Tous documents inhérents à la gestion du service
- Les déclarations et actes d'état civil
- Le tour de rôle des ambulanciers
- Emission et signature des titres de recettes

- Les courriers, actes juridiques et de poursuite, résultant du contentieux de la tarification
- Les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, y compris les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention
- Les requêtes et documents de procédure auprès du juge aux Affaires Familiales
- Le visa des bordereaux de régie gérés par le service des admissions, ainsi que les procès-verbaux de régie, à l'exclusion des décisions de création/ modification des régies

1.3. En matière d'achats, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment la signature des bons de commande et les avenants aux marchés inférieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2018.

Article 2

En l'absence de Madame Claudie GRESLON, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Madame Delphine PIVETEAU à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- Des décisions portant sanction disciplinaire nécessitant consultation préalable du conseil de discipline ;
- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Madame Marième PELLET, Attaché principal d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU et de Madame Marième PELLET, délégation est donnée à Monsieur Jonathan CAMPS, attaché d'administration, à l'effet de signer l'émission et la signature des mandats et titres de recette.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Madame Muriel MOULINIER, attaché d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, et de Madame Muriel MOULINIER, délégation est donnée à Madame Nathalie PAILLOLE, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la direction des Travaux et du Patrimoine, à

l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.3.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Delphine PIVETEAU, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Monsieur Olivier COLIN au titre de la Direction des Travaux et du Patrimoine.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe du pôle économique et financier, chargée de la direction des finances, des achats et de la logistique aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 10

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 8 octobre 2020

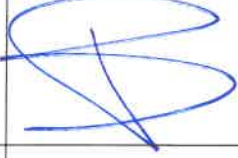




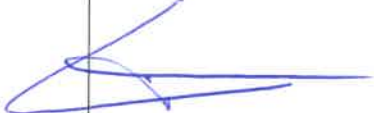
La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2020-03 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
PIVETEAU	Delphine	DP	
PELLET	Marième	MP	
CAMPS	Jonathan	SC	
MOULINIER	Muriel	MM	
PAILLOLE	Nathalie	NP	
COLIN	Olivier	OC.	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1286

**relatif à la modification des statuts du syndicat mixte
pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies**

- COGITIS -

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086, du 15 janvier 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, dénommé par la suite " COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies" ;
- VU** l'arrêté n° 2019 -1-1644 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies ;
- VU** l'arrêté n° 2020 -1- 863 du 29 juillet 2020 portant modification des statuts de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies ;
- VU** la délibération de la commune de Villeveyrac en date du 22 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour l'ensemble de ses compétences optionnelles à la carte et ce pour une durée de 2 ans ;
- VU** la délibération du 22 octobre 2020 n°2020D783 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte l'adhésion de la commune de Villeveyrac ;
- VU** la délibération du 22 octobre 2020 n°2020D784 par laquelle le comité syndical de COGITIS a approuvé la 13^{ème} révision de ses statuts ;
- VU** l'article 5-3 des statuts du syndicat COGITIS ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

COGITIS
Syndicat mixte pour le traitement de
l'information et les nouvelles technologies

Parc Euromédecine
153 avenue Professeur Jean-Louis VIALA
CS 74307
34193 Montpellier Cedex 5

Statuts : 13^{ème} révision

Créé par arrêté préfectoral N° 98-I-0086 du 15 janvier 1998

ARTICLE 1

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Syndicat mixte à vocation industrielle et commerciale, qui prend la dénomination de « COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies » est formé entre les adhérents suivants :

- le Département de l'Hérault
- le Département de l'Aude
- le Département du Jura
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura
- la commune de Loupian dans l'Hérault
- la commune de Causse de la Selle dans l'Hérault
- la commune de Villeveyrac dans l'Hérault

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation le traitement, pour le compte de ses membres, de l'information sous forme de données, de sons ou d'images, ainsi que les études d'organisation correspondantes.

A ce titre, l'établissement public assurera les prestations et services suivants :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

Les adhérents transféreront obligatoirement la compétence décrite au numéro 1.

Elles auront la faculté optionnelle de demander au syndicat la réalisation des prestations et services prévues aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Les adhérents qui choisiront librement de transférer leurs compétences au profit du syndicat le feront par voie de délibération de l'adhérent concerné. Ladite délibération transférera explicitement la compétence choisie et la durée de vie de l'option.

Par cette opération de transfert, l'adhérent ayant retenu une compétence optionnelle, s'interdit pendant la durée de l'option de recourir à un service extérieur ou encore d'assumer seule et de façon exclusive le service par ses propres moyens.

Les prestations exécutées à titre onéreux pour des entités non-membres sont soumises aux règles de la commande publique.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 153, avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 4

Le Syndicat institué initialement pour une durée de 15 ans est prorogé dans son existence jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être dissous suivant les dispositions de l'article L 5721-7 ou L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1

Toute modification des statuts du Syndicat nécessite l'accord des deux tiers des adhérents qui composent le Comité Syndical, à l'exception des modifications statutaires liées aux nouvelles adhésions gérées aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

La proposition de la modification statutaire fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 relatif aux modifications des statuts.

Cette délibération est transmise par lettre recommandée avec avis de réception à tous les adhérents lesquels disposent d'un délai de trois mois pour donner leur accord suivant les règles qui leurs sont propres ; à défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'adhérent est réputé acquis.

ARTICLE 5.2

Toute nouvelle adhésion au Syndicat, autre que celle d'un organisme relevant de l'article 5.3 des présents statuts, nécessitera :

- Une délibération de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion,
- Par délibération, l'accord préalable des Départements Aude, Hérault et Jura,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier l'article 1 des statuts.

ARTICLE 5.3

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une commune et assimilé nécessitera :

- Une délibération du candidat à l'adhésion,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier à l'article 1 des statuts la liste des adhérents.

Les communes et assimilés sont les organismes suivants :

- les communes,
- les EPCI,
- les établissements publics rattachés à une commune ou un EPCI

ARTICLE 5.4

Les modalités de retrait relèvent de l'article L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Tout retrait d'un membre adhérent du Syndicat mixte nécessitera une délibération concordante dudit adhérent sollicitant son retrait, et du Syndicat mixte.

ARTICLE 6

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La rémunération des prestations de services rendus aux membres adhérents au Syndicat ;
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les produits des dons et legs ;
4. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou organismes de droit privé ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue et autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

Les dépenses du Syndicat comprennent :

1. L'amortissement des emprunts ;
2. Les acquisitions de biens, meubles ou immeubles ;
3. Les travaux d'aménagement ou d'entretien ;
4. Les dépenses de fonctionnement ;
5. Toute autre dépense afférente à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 8

Le financement de l'acquisition du terrain et de la construction du siège du Syndicat a été exclusivement assuré par participation des membres adhérents désignés ci-dessous, présents au moment de la construction initiale du siège, sur les clés de répartition suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 66 %
- Département de l'Aude----- 19 %
- Département du Jura----- 9 %
- Département du Cantal ----- 2 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen --- 2 %

Les autres investissements du Syndicat peuvent être financés par des participations des adhérents.

ARTICLE 9

En cas de dissolution du Syndicat, sans préjudice des règles prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités locales :

- son actif et son passif foncier et immobilier visés à l'article 8 paragraphe 1 seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :
 - Département de l'Hérault ----- 67 %
 - Département de l'Aude ----- 20 %
 - Département du Jura ----- 9 %
 - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
 - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %

- son actif et son passif, hors foncier et hors immobilier visés à l'article 8 paragraphe 2, seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :
 - Département de l'Hérault ----- 64 %
 - Département de l'Aude----- 20 %
 - Département du Jura ----- 8 %
 - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
 - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault-- 2 %
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 2 %

ARTICLE 10

ARTICLE 10.1

Le Syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués désignés par chaque adhérent selon les modalités qui lui sont propres à raison de :

- Département de l'Hérault----- 6
- Département de l'Aude----- 2
- Département du Jura----- 1
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 1
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ---- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault----- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 1
- Collège des communes et assimilés----- 1

Les adhérents membres du Syndicat mixte auront la possibilité de désigner autant de délégués suppléants qu'ils comptent de titulaires. En cas de défaillance d'un délégué titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre de leur désignation par l'adhérent.

Le Comité syndical peut valablement délibérer si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait, la voix du Président est prépondérante.

En outre, la majorité recueillie concernant le vote du budget et les modifications des présents statuts doit comprendre au moins deux adhérents.

Les réunions des organes du Syndicat mixte (Comité syndical, Bureau) se tiennent à son siège ou en tout lieu de la circonscription d'attribution de ses adhérents sur décision préalable du Comité syndical.

ARTICLE 10.2

Les adhérents du Collège Communes et assimilés désignent chacun un délégué.

L'ensemble de ces délégués constituent le Collège des Communes et assimilés pour l'élection de leur représentant au sein du Comité Syndical.

Le nombre de délégué du Collège Communes et assimilés est de 1.

Ce nombre pourra évoluer suivant le nombre d'adhérents de ce collège.

ARTICLE 11

Le Président est chargé d'administrer le Syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégation pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,
- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance ...,
- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter au Comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Président est autorisé à donner délégation de fonction aux membres du Comité syndical et délégation de signature au directeur, et ses adjoints directs.

ARTICLE 12

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé au moins de 4 membres dont :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du Syndicat. Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En l'absence de majorité la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent qui n'appartient pas au Collège Communes et assimilés, ayant transféré au Syndicat mixte l'intégralité des compétences définies à l'article 2 des présents statuts, est obligatoirement représenté au sein de ce Bureau.

Pour les adhérents du Collège Communes et assimilés, un représentant du collège communes et assimilés siègera au Bureau.

Pour l'application des dispositions de l'article 2.5 des présents statuts, le Comité Syndical délègue au Bureau le pouvoir d'engagement des dépenses correspondantes.

ARTICLE 13

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor Public désigné après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 14

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 15

Le personnel du Syndicat est soumis aux règles du droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui sont des agents de droit public.

ARTICLE 16

La propriété intellectuelle des programmes et logiciels développés par l'établissement public est régie par les dispositions de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1241

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Grabels, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

VU les différentes désignations ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2019-I-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Grabels, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : L'humain au cœur de l'action, Une équipe, une volonté, une vision	
Titulaires	Suppléants
Katy KRETZ	Jean-Luc MARTIN
Joël VEZINHET	Sona BIJANZADEH-ASTARAI
Christine MAJOREL	Marie-Louise WATTELLIER

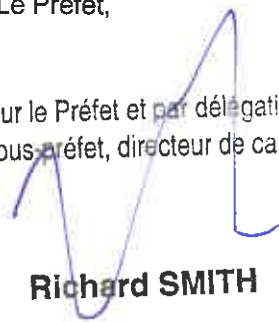
Liste : Agissons pour Grabels	
Titulaires :	Suppléants :
Nicole ANSIDEI	Pascal HEYMES

Liste : Ensemble pour que Grabels avance	
Titulaires :	Suppléants :
Régis MORVAN	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Grabels sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1243

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Juvignac, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Juvignac, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Juvignac, continuons ensemble	
Titulaires	Suppléants
Michel ROQUES	
Jacques GIORDAN	
Jacques DE CHAMBRUN	

Liste : Ensemble pour l'avenir de Juvignac	
Titulaires :	Suppléants :
Patricia WEBER	

Liste : Rassemblement pour Juvignac	
Titulaires :	Suppléants :
Fabrice THIRY	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Juvignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1242

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de La Grande-Motte, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle de la commune chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de La Grande-Motte, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : La Grande-Motte notre ville	
Titulaires	Suppléants
Serge DE SAN FELIX	Hélène PARENA
Odette BALLANT	Liliane ZORDIA
Jean-Paul FRAPPA	Philippe ABEL

Liste : Rassemblement citoyen Grand-Mottois	
Titulaires :	Suppléants :
Serge DURAND	Caroline HOUSSAIN

Liste : La Grande-Motte c'est vous	
Titulaires :	Suppléants :
William VISTE	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de La Grande-Motte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1246

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Lansargues, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Lansargues sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Pour l'avenir rassemblons nos énergies	
Titulaires :	Suppléants :
Norbert SAMSON	Elisabeth VERGNETTES
Claudine PRADE	Catherine CALARD
Christine MARTIN	Noël CARBONNEL

Liste : Lansargues avec vous... tout simplement	
Titulaires :	Suppléants :
Didier VALETTE	Jacqueline ALLEGRE

Liste : Bien vivre à Lansargues	
Titulaires :	Suppléants :
Jean-Louis VALETTE	Virginie RAGE

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Lansargues sont chargés, chacun en ce qui les concerna de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1244

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Lunel, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019, modifié par l'arrêté n° 2020-01-172 du 3 février 2020, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2019-I-023 du 8 janvier 2019 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Lunel sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Mon parti c'est Lunel	
Titulaires :	Suppléants :
Francine BLANC	Claude REMESY
René HERMABESSIERE	Catherine MOREL-SAVORNIN
Jean-Pierre BERTHET	Yvette REGNIER

Liste : Bien vivre à Lunel	
Titulaires :	Suppléants :
Danielle RAZIGADE	Isabelle AUTIER

Liste : Lunel se rassemble	
Titulaires :	Suppléants :
Claude CHABERT	Isabelle BUFFET

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Lunel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1245

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Marseillan, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Marseillan sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Marseillan Passionnément	
Titulaires :	Suppléants :
Louis GASC	Jean-Denis POUSSIER
Chantal PROUTEAU	Bernard DANIS
Marie PEREZ	Nathalie LECLERC

Liste : Un nouveau souffle pour Marseillan	
Titulaires :	Suppléants :
Christian PINO	Corinne BASTIDE

Liste : Marseillan J'En Pince	
Titulaires :	Suppléants :
David SAUVADE	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1247

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Montpellier, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

VU les différentes désignations ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Montpellier sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Montpellier unie	
Titulaires :	Suppléants :
Julie FRECHE	Bruno PATERNOT
Célia SERRANO	Sophiane MANSOURIA
Hind EMAD	Clara GIMENEZ

Liste : Montpellier la citoyenne	
Titulaires :	Suppléants :
Luc ALBERNHE	Stéphanie JANNIN

Liste : Cœur écologie démocratie	
Titulaires :	Suppléants :
Clothilde OLLIER	Alenka DOULAIN

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1248

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Prades-le-Lez, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Prades-le-Lez sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Energie nouvelle pour Prades-le-Lez	
Titulaires :	Suppléants :
Hélène LEGENDRE	Arnaud SETE
Sandrine CABRERA	Susanna MALMSTROM
Sébastien GRANGIER	Mathieu RASCOL

Liste : Agir ensemble pour Prades-le-Lez	
Titulaires :	Suppléants :
Jean-Marc LUSSERT	

Liste : Les Citoyens de Prades-le-Lez	
Titulaires :	Suppléants :
Rachid KHENFOUF	Elise LE ROY

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Prades-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1249

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Pérols, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Pérols sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Ensemble pour Pérols	
Titulaires :	Suppléants :
Jean-Marc MALEK	Pascale MARCHAL
Brigitte RODRIGUEZ	Benoît DELTOUR
Francine BOYER	Laurie BELTRA

Liste : Unir Pérois	
Titulaires :	Suppléants :
Véronique CHIREUX	Laurent CHAMARD-BOIS

Liste : Pérois démocratie citoyenne	
Titulaires :	Suppléants :
Caroline SAROCHAR	Cathy PROST

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Pérois sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1250

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Jean-de-Védas, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Saint-Jean-de-Védas sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Écrivons ensemble l'avenir !	
Titulaires :	Suppléants :
Jacques BRUGUIERE	Christian QUINTIN
Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE	Marie-Laure MOUGIN
Josette CHAINE	Nadia TISSELING

Liste : L'avenir nous rassemble	
Titulaires :	Suppléants :
Luc ROBIN	Isabelle GUIRAUD

Liste : Pour Saint-Jean-de-Védas et tous les Védasiens	
Titulaires :	Suppléants :
Gérard THÉOL	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1251

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Sète, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Sète sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Liste de rassemblement Républicain : Sète comme au premier jour	
Titulaires :	Suppléants :
François HERNANDEZ	Jean-Pierre CONESA
Marialys CAMEL	Myriam REYNAUD
Corinne MOSLER	Jean-Guy MAJOUREL

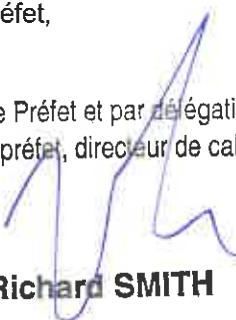
Liste : Ensemble pour Sète !	
Titulaires :	Suppléants :
Anne LESAGE	Véronique CALUEBA

Liste : Union des droites et des citoyens	
Titulaires :	Suppléants :
Sébastien PACULL	Aurélien LOPEZ

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Sète sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1252

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Vendargues, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Vendargues, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Objectif Vendargues 2020	
Titulaires :	Suppléants :
Ghislaine BONNEFILLE	Laurent TEISSIER
Jean-Claude SALAS	Xavier COMBETTES
Pascale LOCK	Géraldine GROLIER

Liste : Bien vivre à Vendargues	
Titulaires :	Suppléants :
Pierre BARRE	Frédéric SARROUY

Liste : L'Alliance Citoyenne pour Vendargues	
Titulaires :	Suppléants :
Lionel ESPEROU	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Vendargues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Affaire suivie par : Nathalie AZEMA
Téléphone : 04 67 61 60 59
Mél : pref-camping@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1268

Portant renouvellement de l'agrément du centre de formation Assistance Sécurité Systèmes (A2S). pour la formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 3)

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément transmise le 25 août 2020 par Assistance Sécurité Systèmes (A2S) ayant son siège social 174 route de Baillargues ZA la Louvade 34130 MAUGUIO pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sous le numéro **034-0001** ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services incendie et de secours du 19 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 :

la société dénommée Assistance Sécurité Systèmes (A2S) ayant son siège social 174 route de Baillargues, ZA la Louvade 34130 MAUGUIO , représentée par Messieurs Frédéric BACHELLERIE et Christophe GERIN co-gérants, est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur :

- Agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1).
- Chefs d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- Chefs de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 2 : Le numéro d'agrément départemental **034-0001** est attribué au centre de formation A2S.

Article 3 Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant du centre de formation A2S.

Article 4 : la liste des formateurs du centre de formation A2S est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

Article 5 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation A2S est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment en matière d'organisation de sessions de formations et d'examens (article 8)

Article 7 : Dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, les formateurs doivent se soumettre , en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal effectué dans un centre de formation agréé externe.

Article 8 : Le défaut du respect d'application de cet arrêté constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

Article 9 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

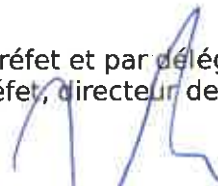
Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault -34 place des martyrs de la résistance 34062 Montpellier cedex 2, soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur -place Beauveau 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier -6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au responsable du centre de formation A2S

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

ANNEXE – I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié:

- Frédéric BACHELLERIE : formateur SSIAP3
- Christophe GERIN : formateur SSIAP 3
- Jean Claude BUONGIORNO : formateur SST
- Stéphane LEVASSEUR : Breveté en prévention incendie, intervenant SSIAP 3
- Jean Marc QUERALT : formateur SSIAP 2
- Frédéric LEVEQUE : formateur SSIAP 3
- Cédric RIOT : docteur en droit, avocat barreau de Montpellier, Intervenant formation SSIAP
- Serge FALZON : intervenant formation SSIAP

Liste des lieux de formation

- Centre de formation Assistance Sécurité Systèmes 174 route de Baillargues, ZA La Louvade 34130 MAUGUIO

Sites Montpellier :

- Corum, 34000 MONTPELLIER
- Parc des Expositions, route de la Foire, 34470 PEROLS
- Arena, route de la Foire, 34470 PEROLS
- Centre commercial Odysseum, 2 place de Lisbonne, 34000 MONTPELLIER

Liste des lieux d'exercice sur feu réel

- Centre de formation Assistance Sécurité Systèmes 174 route de Baillargues, ZA La Louvade 34130 MAUGUIO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Préventions
et des Polices Administratives**

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA
Téléphone : 04 67 61 60 59
Mél : pref-camping@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1270

Portant agrément du centre de formation CFC du Bassin de Thau, pour la formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 3)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément transmise le 07 août 2020 par le centre de formation CFC Bassin de Thau ayant son siège social 220 chemin du Giradou 34560 POUSSAN, immatriculé au RCS de Montpellier sous le numéro 507 493 278 , dont la déclaration d'activité à la DIRECCTE porte le numéro 76340965334 pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services incendie et de secours du 19 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 :

la société dénommée CFC Bassin de Thau ayant son siège social 220 chemin du Giradou 34560 POUSSAN, , représentée par Monsieur Yannick CAMUS, est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur :

- Agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1).
- Chefs d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- Chefs de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 2 : Le numéro d'agrément départemental **034-0016** est attribué au centre de formation CFC Bassin de Thau.

Article 3 Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant du centre de formation CFC Bassin de Thau.

Article 4 : la liste des formateurs du centre de formation CFC Bassin de Thau est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

Article 5 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation CFC Bassin de Thau est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment en matière d'organisation de sessions de formations et d'examens (article 8)

Article 7 : Dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, les formateurs doivent se soumettre , en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal effectué dans un centre de formation agréé externe.

Article 8 : Le défaut du respect d'application de cet arrêté constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

Article 9 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault -34 place des martyrs de la résistance 34062 Montpellier cedex 2, soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur -place Beauveau 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier -6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au responsable du centre de formation CFC Bassin de Thau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

ANNEXE - I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié:

- Patrick MAZOYER : formateur SSIAP3

Liste des lieux de formation pédagogiques :

- CFC BASSIN DE THAU 1183 chemin de la mouline 34560 POUSSAN
- CARREFOUR SETE BALARUC route de Sète 34540 BALARUC LE VIEUX

Liste des lieux d'exercice sur feu réel

- CFC BASSIN DE THAU 1183 chemin de la mouline 34560 POUSSAN
-



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat Général
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 51 58
Mél : martine.roques@herau

Montpellier, le **26 OCT. 2020**

**Arrêté portant habilitation de la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
Habilitation n° CC-13-2020-34**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 08 juillet 2020, formulée par M. Olivier FOUQUERÉ, Directeur et Gérant de la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA sise 61 Boulevard Robert Jarry à LE MANS (72), en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- ☒ d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- ☒ d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- ☒ d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M, Olivier FOUQUERÉ.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat Général
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 51 58
Mél : martine.roques@herau

Montpellier, le **26 OCT. 2020**

**Arrêté portant habilitation de la S.A.S. POLYGONE en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
Habilitation n° CC-14-2020-34**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 22 juillet 2020, formulée par M. Aymeric BOURDEAUT, Directeur et Gérant associé de la S.A.S. POLYGONE sise 16 Allée de la Mer d'Iroise SAINT-NAZAIRE (44), en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S. POLYGONE est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- ☒ d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- ☒ d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- ☒ d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M, Aymeric BOURDEAUT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le **28 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-110

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune des Plans

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire des Plans ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune des Plans les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
Les Plans	Lodève	<u>Titulaire :</u> - MOUCHART Thierry <u>Suppléant :</u> - PIERRE Michelle	<u>Titulaire :</u> - CHARPIAJ Jean-Noël <u>Suppléant :</u> - FRANCOIS Marie-Françoise	<u>Titulaire :</u> - MACHI Renée <u>Suppléant :</u> - JOURDAN Christian

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune des Plans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le **28 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-111

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Causse de la Selle

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Causse de la Selle ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Causse de la Selle, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
Causse de la Selle	Lodève	<u>Titulaire :</u> - PITOT Claire <u>Suppléant :</u> - SARDO Lidwine	<u>Titulaire :</u> - BOUGETTE Bernard <u>Suppléant :</u> - COULET Geneviève	<u>Titulaire :</u> - CHAPTAL Rose-Marie

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Causse de la Selle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Anne AUBIGNAT
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **28 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-112

Portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la décision ministérielle du 14 mars 1883 portant acte d'association syndicale du Canal de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-III-039 du 1^{er} septembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gignac ;

VU le territoire actuel de l'Association Syndicale Autorisée « Canal de Gignac » d'une superficie de 2 874,48 ha ;

VU la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac du 4 mars 2020 approuvant le projet d'extension du périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-III-045 en date du 10 juin 2020 relatif à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac portant lancement de la consultation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;

VU le procès-verbal du 13 juillet 2020 validant les résultats de la consultation des futurs éventuels membres pour l'extension du périmètre de l'ASA du Canal de Gignac ;

VU le procès-verbal du 4 août 2020 validant les résultats de la consultation des futurs éventuels membres et des membres actuels pour l'extension du périmètre de l'ASA du Canal de Gignac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-885 du 6 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'ASA du Canal de Gignac sur le territoire des communes de Bélarga, Campagnan, Puilacher, Saint-Pargoire, Plaissan et Tressan ;

VU la décision n° E200000051/34 du 30 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI, ingénieur urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre

L'ASA de Gignac est autorisée à étendre son périmètre dans les limites fixées par le projet présenté par le conseil syndical et validé par l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur et tel qu'il figure dans le plan annexé au présent arrêté.

L'ASA du canal de Gignac irrigue à ce jour 2 874,48 ha de terres agricoles sur onze communes : Aniane, Ceyras, Gignac, Lagamas, Le Pouget, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Jean-de-Fos, Tressan.

Le périmètre est étendu pour la création d'un réseau d'irrigation de 507 ha sur six communes : Bélarga, Campagnan, Plaissan, Puilacher, Saint-Pargoire et Tressan.

Le nouveau périmètre de l'ASA de Gignac est donc de 3 381,48 ha.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Cet arrêté sera affiché dans les communes de : Aniane, Bélarga, Campagnan, Ceyras, Gignac, Lagamas, Le Pouget, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Tressan dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée de Gignac qui sera chargé de le transmettre à l'ensemble des propriétaires concernés par voie électronique et voie d'affichage au siège de l'ASA.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'ASA du Canal de Gignac,

Messieurs les maires des communes de : Aniane, Bélarga, Campagnan, Ceyras, Gignac, Lagamas, Le Pouget, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Tressan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE